



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°041/2015/ANRMP/CRS DU 10 DECEMBRE 2015
PORTANT SANCTION DE LA SOCIETE AMITIE IMPRIMERIE POUR INEXACTITUDES
DELIBEREES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F274/2015 RELATIF A
LA FOURNITURE D'IMPRIMES MEDICAUX ET NON MEDICAUX ORGANISE PAR LE CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) DE TREICHVILLE

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation en date 15 septembre 2015 de la Direction des Marchés Publics ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les violations de la réglementation des marchés publics dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 septembre 2015, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°0236, la Direction des Marchés Publics (DMP) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis par la société ROCHE IMPRIM dans l'appel d'offres n°F274/2015, relatif à la fourniture d'imprimés médicaux et non médicaux, organisé par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Treichville ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le CHU de Treichville a organisé l'appel d'offres n°P274/2015, relatif à la fourniture d'imprimés médicaux et non médicaux ;

Au cours de l'analyse des offres des différents soumissionnaires, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a constaté des incohérences sur l'attestation de mise à jour CNPS produite par la société ROCHE IMPRIM, et a donc demandé, par correspondance en date du 03 juillet 2015, l'authentification de cette pièce à l'agence de prévoyance sociale de Koumassi ;

En retour, par courrier en date du 07 juillet 2015, Madame Marie Hélène KADJO TIACOH, Adjoint au Directeur ladite agence, a indiqué que l'attestation de mise à jour CNPS n°11/415/APSK/2015 datée du 24 juin 2015, produite par la société ROCHEIMPRIM est fausse ;

L'ensemble des dossiers d'appel d'offres ayant été transmis à la Direction des Marchés Publics pour avis de non objection, celle-ci, après avoir constaté au cours de l'analyse de ces dossiers le faux commis par la société ROCHE IMPRIM, a saisi par correspondance en date du 15 septembre 2015, l'ANRMP aux fins de le dénoncer ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées commises dans une attestation de mise à jour CNPS ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

a) Pour les sanctions administratives

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**

- *l'autorité contractante ;*
- *le préfet du département ;*
- *le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;*
- *l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;*
- *la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).*

b) Pour les sanctions disciplinaires

- *le Ministre en charge de la fonction publique ;*
- *les Ministres de tutelle des acteurs publics ;*
- *le préfet du département ;*
- *les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.*

c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

Les juridictions ivoiriennes compétentes. » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 15 septembre 2015, pour dénoncer les inexactitudes délibérées qu'aurait commises la société ROCHEIMPRIM dans le cadre de l'appel d'offres n°F274/2015, la Direction des Marchés Publics (DMP) s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance en date du 15 septembre 2015, la Direction des Marchés Publics dénonce la production par la société ROCHEIMPRIM, d'une fausse attestation de mise à jour CNPS ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de

la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°P274/2015 organisé par le CHU de Treichville, la société ROCHE IMPRIM a produit dans son offre technique, une attestation de mise à jour CNPS référencée 11/415/APSK/2015, datée du 24 juin 2015, et signée par Monsieur KOUASSI Kouamé Félix, Adjoint au Directeur de l'agence de prévoyance sociale de Koumassi ;

Que cependant, interrogée sur l'authenticité de ce document, Madame Marie-Hélène KADJO TIACOH, Adjoint au Directeur de l'agence de prévoyance sociale de Koumassi, a soutenu dans sa correspondance n°236/2015/APSK/D/MHKT/REC/YKM/LBE du 07 juillet 2015 que « (...) l'attestation de la société ROCHE IMPRIM datée du 24 juin 2015 n'a pas été établie dans notre agence car à ce jour M KOUASSI Kouamé Félix n'est pas adjoint au Directeur et il est actuellement en service au département recouvrement de la Direction Générale, **donc elle est fausse**. (...) »,

Que dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a adressé, le 28 septembre 2015, un courrier à la société ROCHE IMPRIM, par lequel elle l'invitait à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par la Direction des Marchés Publics ;

Qu'après plusieurs tentatives pour rentrer en contacts avec les responsables de cette société, ce n'est que le 18 novembre 2015 que ceux-ci se sont présentés dans les locaux de l'ANRMP pour retirer la correspondance que cette dernière leur avait adressée ;

Que cependant, il est constant qu'à ce jour, malgré les promesses faites par les responsables de la société ROCHE IMPRIM de répondre à la dénonciation dont leur société est l'objet, l'ANRMP n'a reçu aucune suite à sa correspondance ;

Qu'ainsi, la société ROCHE IMPRIM, a refusé par son silence de présenter à l'ANRMP les moyens de sa défense ;

Qu'en l'état, les pièces du dossier démontrent que l'attestation de mise à jour CNPS produite par cette société dans son offre technique n'est pas authentique ;

Qu'il y a donc lieu de constater que la société ROCHE IMPRIM a commis des inexactitudes délibérées, en produisant volontairement une fausse attestation de mise à jour CNPS ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.**

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;

Que dès lors, il y a lieu de prononcer l'exclusion de la société ROCHE IMPRIM de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) Déclare la dénonciation en date du 15 septembre 2015, faite par la DMP, recevable en la forme ;
- 3) Constate que la société ROCHE IMPRIM a commis des inexactitudes délibérées dans l'attestation de mise à jour CNPS référencée 11/415/APSK/2015, produite dans le cadre de l'appel d'offres n°F274/2015 ;
- 4) Dit que la société ROCHE IMPRIM est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ROCHE IMPRIM, à la Direction des Marchés Publics et au CHU de Treichville, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA

